

Monsieur Pierre-Jean WYCART
Maire de la commune de Fournet-Blancheroche
1 place François Xavier Joubert
25 140 FOURNET-BLANCHEROCHE

Les Fontenelles, le 20 mai 2025

Objet : Avis sur le PLU de la commune de Fournet-Blancheroche

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Maire,

De manière générale, nous souhaitons saluer **l'effort effectué par la commune pour tenir compte des orientations de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger.**

Nous émettons tout de même **quelques remarques supplémentaires** détaillées ci-dessous, pour que le document prenne en compte un maximum d'élément de la [Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger](#).

Concernant la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire) :

- 1.1. Dans les dispositions au titre l'article L151-23 (partie 8.2), il convient d'ajouter les éléments sur les arbres isolés, les haies, les bosquets, les affleurements rocheux et pelouses sèches. La cartographie des pelouses sèches sur la commune ayant été réalisée par le PNR, celles-ci sont à intégrer sur les plans graphiques.
- 1.2. Il est proposé d'intégrer au règlement et aux zonages les périmètres de pelouses sèches et d'affleurements rocheux inventoriés sur le territoire de la commune. Les données ont été récoltées durant les 6 derniers mois grâce à une mission de stage au sein du PNR. Une cartographie est jointe à l'avis ainsi qu'une plaquette affleurements rocheux. Il est précisé que l'inventaire n'est pas exhaustif. Dans les dispositions générales, il est proposé de prévoir une règle générale de préservation concernant ces périmètres, qui peut être rédigée comme suit : « *Pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches : Ces milieux sont à préserver sans destruction ni construction et sans passage de casse-cailloux sauf dérogation accordée après justifications ou lorsque cela ne compromet pas et ne porte pas atteinte à la biodiversité et au paysage.* » En effet, la Charte du PNR demande « d'assurer la protection des milieux remarquables : zones humides, tourbières, prairies à forte biodiversité, pré-bois, pelouses sèches, murets de pierres sèches... ». Pour les pelouses sèches situées en secteur agricole,

Une autre vie s'invente ici

les constructions pour les abris d'animaux de type loge agricole sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- 1.3. Dans le règlement, il pourrait être précisé pour les éléments bâtis que « la présence d'espèces patrimoniales sur le bâtiment (hirondelle, martinet, chauve-souris...) doivent également prise en compte ».
- 1.4. Dans la partie 7.2. des dispositions générales, il convient de citer explicitement les dolines qui représentent des risques importants de glissement de terrain sur le territoire de la commune.
- 1.5. Dans la trame verte et bleue, page 95 du diagnostic, les réservoirs forestiers ont été identifiés mais toutes les forêts ne sont pas intégrées dans ces réservoirs. Quelle est la raison ? les espaces forestiers sont repris dans les réservoirs habituellement. De même, dans cette partie, il convient d'ajouter un paragraphe sur la trame noire.
- 1.6. Dans le règlement (partie 4.2 éléments bâtis de paysage à protéger) mais aussi dans l'OAP, il pourrait être ajouter un point sur la prise en compte de la présence d'espèces animales dans les projets de réfections de façades qui pourraient endommager les habitats de ces espèces. En effet, le risque de destruction d'habitat ou d'espères nécessite une demande d'avis et une autorisation au préalable des travaux.
- 1.7. Dans la partie 4.2. Concernant l'ancien presbytère qui est actuellement la mairie, il convient d'ajouter des enjeux d'espèces qui sont présentes dans la façade (notamment chiroptère et passereaux).
- 1.8. Dans la partie 5.1. concernant les clôtures, il convient de bien préciser dans le règlement que celles-ci ne doivent pas faire obstacles aux eaux de ruissèlement ni au passage de la petite faune, ainsi que faire référence aux éléments de l'OAP sur la partie clôture.

Concernant la préservation du patrimoine et des paysages (Mesure 1.3.1 Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages - Mesure 1.2.2 Promouvoir une architecture de qualité entre tradition et modernité) :

- 2.1. Dans le règlement, sous partie « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », et plus spécifiquement dans la partie d, de préciser que les bandes de couleurs différentes de la couleur principale sur les façades sont interdites. De même, si des rénovations sont réalisées sur des toitures d couleurs noires, celles-ci devront être en couleur rouge.

Il conviendrait dans la partie e, d'explicitier l'interdiction de la toiture à 4 pans ou diamant au même titre que ce qui est énoncé pour la toiture plate pour les constructions principales ainsi que les annexes décollées de la maison à un pans de toit.

Dans cette même partie, il pourrait être ajouté que « Les souches de cheminée anciennes ainsi que les tuyés sont à conserver, ainsi que les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau comportant des poutres parallèles aux arbalétriers avec extrémité sculptée. ».

Enfin dans la partie qui concerne les ouvertures, les couleurs des menuiseries pourraient être conseillées.

- 2.2. Concernant l'identification des bâtiments repérés, il conviendrait de bien préciser pour chacun des bâtiments « les choix des enduits devront être adaptés à la pérennité

- des édifices ». en effet, la mise en place d'enduits non adaptés pourrait mettre en péril le maintien des bâtiments.
- 2.3. Dans le règlement, sur les bâtiments repérés, il convient d'ajouter pour les bâtis n°16, 18, 21 et 22 : « En cas de ravalement des façades, il conviendra de s'assurer de l'utilisation pour les joints des moellons du soubassement d'un enduit à la chaux pour assurer la pérennité de l'édifice ». De plus pour les bâtis n°18, 22, 28, 31, 36 et 44 : « conserver le réservoir d'eau »
- 2.4. Des éléments de bâtis pourraient être ajouté à la liste réalisée dans le PLU à savoir les 3 bunkers présents sur la commune, la chapelle du chemin de la rasse, la plaque de cocher de l'ancien restaurant en face la mairie, le pont de la rasse et les vestiges de la verrerie.
- 2.5. Dans le règlement et le zonage, il serait pertinent d'intégrer les cônes de vue repérés lors du travail du PLU.

Concernant la transition énergétique et les mobilités (Mesures 2.2.1 Accroître la sobriété et l'efficacité du territoire - Mesure 2.2.4 Rationnaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux mobilités durables) :

- 3.1. Il conviendra de bien intégrer au PLU l'aménagement de la place du centre de la commune ;
- 3.2. Le plan doux Horloger prévoit un itinéraire de jalonnement sur la commune de Fournet-Blancheroche pour relier la commune de Charquemont et la commune du Russey. Ces tracés sont à inscrire sur le plan de zonage pour en assurer son maintien futur. Dans un même temps, il convient que le PLU prenne bien en compte les actions présentes dans le Plan Doux Horloger visant à favoriser la pratique cyclable et la mise en place d'infrastructure dédiées au vélo.

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Fournet-Blancheroche, le **PNR du Doubs Horloger** émet un **avis favorable**.

Je vous rappelle que les services du Parc sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis LEROUX

